Evaluation et avancement

Article 29- (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)
L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité de fonctionnaire.
Elle doit se traduire par une note annuelle chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.
Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent chapitre.
Les fonctionnaires sont répartis en trois groupes pour l'évaluation selon les fonctions qu'ils assurent :
Groupe I : personnel occupant des fonctions de direction ou de supervision.
Groupe II : personnel occupant des fonctions d'études, de conseils ou de contrôle
Groupe III : personnel occupant des fonctions opérationnelles.
Les critères entrant en ligne de compte pour l'évaluation sont :
- pour le personnel de direction ou de supervision
1. qualités professionnelles:
2. comportement au travail;
3. rendement ;
4. aptitude à diriger ;

- pour le personnel d'études, de conseils et de contrôle;

1. qualités professionnelles
2. comportement au travail;
3. rendement;

4. créativité.

- pour le personnel opérationnel

1. qualités professionnelles;
2. comportement au travail ;
3. rendement ;
4. capacité d'initiative.

Outre les dispositions prévues à l'article 48, la note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation, sont communiqués à l'agent par le chef de service direct.
Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

Article 30- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)
La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales contenues dans les fiches d'évaluation.
Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.
Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières fiches d'évaluation avant la maladie ainsi que l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

Les dispositions actuelles s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

Article 31 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 32 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)
Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.
L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 33- (loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 34- (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)
L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 35- (loi n° 71-31 du 12 mars 1971)
La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront:
1. le minimum d'ancienneté de services effectifs exigibles dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.
Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil.
2. la durée du temps à passer dans chaque échelon.
Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.
Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré à l'expiration de l'année à laquelle il est dressé.

Article 36- (Abrogé par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Article 37- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 38- (loi n) 61-33 du 15 juin 1961)
Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes d'évaluation obtenues par les intéressés et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.
Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.
Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article 39- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.
En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à la quelle ils auront été arrêtés.

Article 41—(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42- (loi n° 61-33 du 15 juin 1961) Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut-être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.